

CSE - Réunion du mardi 16 décembre 2025

Procès-verbal

Présents :

- M. Frédéric FILIPPI, président
- Luc TACLET, DRH
- M. Christian DAYRE, secrétaire
- M. Fabrice CLOUZEAU, trésorier
- Mme Valérie LAFONT
- Mme Corine REYNIER,
- M. Kamel BENKENNINE
- M. Sébastien SCOTTO
- M. Yvan VELAY

La séance est ouverte à 14h00.

M. Taclet remercie les membres du CSE pour leur présence et d'avoir répondu à cette demande de réunion extraordinaire.

POINT 1 : Information sur la situation économique et financière, les tendances et les projections sur les années 2026, 2027 et 2028

M. Taclet rappelle qu'il était prévu de faire ce point au CSE de janvier avec la partie sociale, mais que nous avons ressenti des questionnements parmi les collaborateurs, relayé par le secrétaire du CSE et certains autres de ses membres lors de la dernière réunion du 04 décembre. M. Filippi a été sensible à la demande du CSE et a souhaité venir échanger avec l'instance sans attendre janvier et répondre aux questions. Un résumé sera ensuite déposé dans la BDESE.

M. Filippi rappelle que nous évoluons sur différents marchés : privé, individuel et des entreprises, et public. Compte tenu des incertitudes soulevées depuis la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024, les marchés publics sont en baisse avec des budgets variables dans le temps. Pour 2026, nous devrions en principe avoir un budget avant la fin de l'année. Il y aura peut-être une loi spéciale sur la formation. Les budgets PRIC devraient être adoptés le 17 décembre, il faudra ensuite un peu de temps pour que ça remonte dans les commandes attendues.

En termes d'indicateurs, M. Filippi donne au CSE les montants de chiffre d'affaires, de valeur ajoutée, de résultat d'exploitation et de résultat net. Ces informations sont communiquées dans le cadre de l'obligation de discrétion et de confidentialité des membres du CSE.

Les projets portent en priorité sur la recherche d'activités complémentaires à marges plus élevées, notamment le marché des entreprises. Dans cette attente les investissements en matériels ou locaux sont freinés ou décalés, Certains départs ne sont pas remplacés tout de suite, ce qui nous permet à date d'être alignés avec le budget. Au 30 juin 2026 nous devrions finir en résultat net positif ou à zéro.

M. Benkennine souhaite savoir pourquoi dans cette situation des dividendes tels qu'ils apparaissent dans la BDESE pour 2024 ont été versé au regard du résultat net.

M. Filippi répond que les dividendes ont été remontés à la holding qui détient la dette senior et qu'aucun actionnaire n'a perçu de dividende.

M. Benkennine, persiste dans sa question et M. Filippi confirme sa réponse.

M. Benkennine rappelle les montants des aides publiques perçues par l'entreprise (allègement de charges, etc.). M. Taclet répond que si des aides existent et sont mises à la disposition de l'entreprise, il est naturel qu'elle les utilise. Ne pas les utiliser serait une erreur de gestion.

Concernant les chiffres, au regard de certaines incompréhensions économiques et financières de la part de M. Benkennine, M. Taclet propose que désormais dans le BDESE, sur certains indicateurs, il soit ajouté les chiffres des deux sociétés qui constituent l'UES. Les résultats de SPS sont positifs et ceux de SPSE sont négatifs.

M. Scotto demande si les retards de paiement de France Travail évoqués au dernier CSE persistent. M. Filippi répond que les retards se résorbent. Tout devrait rentrer dans l'ordre prochainement.

M. Benkennine revient sur le sujet des montages financiers entre SPS et SPS Invest. M. Filippi réexplique la circulation des flux, notamment sur les dividendes qui est conforme. Il ajoute que M. Benkennine n'est pas compétent pour les sociétés qui n'appartiennent pas à l'UES. Le secrétaire rappelle à son tour à Mr Benkennine le périmètre du CSE.

M. Taclet intervient pour indiquer que si les demandes insistantes et pernicieuses de M. Benkennine visent à savoir si M. Filippi a perçu par on ne sait quels moyens des dividendes, la réponse est non. Les membres du CSE manifestent leur irritation face à l'insistance de Mr Benkennine cherchant à porter préjudice à l'intégrité de Mr Filippi.

M. Filippi ajoute que pour les années suivantes 2027 et 2028 que le projet principal de l'UES consistera à développer les marchés entreprise pour rééquilibrer la dépendance aux marchés publics.

POINT 2 – Dénonciation de l'usage relatif au versement de l'indemnité de restauration de 16,00 euros par jour en cas de déplacement.

M. Taclet indique que les élus ont reçu avec l'ordre du jour une note de présentation. Il ajoute que nous parlons de ce point aujourd'hui parce que M. Benkennine, rejoint par M. Scotto, remettent le sujet sur la table régulièrement et nourrissent un débat de contradiction et d'opposition avec la direction. Il faut donc solder ce point de façon simple pour ne plus en parler et que ces deux derniers soient désormais sereins et rassurés sur l'absence de toute prétendue différence de traitement. Ce sera également le cas des salariés au nom desquels ils agissent qui visiblement semblent très préoccupés de cette question. M. Taclet ajoute que les salariés seront reconnaissants à Mrs Benkennine et Scotto d'avoir enfin réglé ce problème.

Il ajoute que la NAO a dû être interrompue car ce sujet perturbait la négociation puisque le sujet de l'augmentation de l'indemnité de restauration faisait l'objet d'une demande de revalorisation.

M. Taclet précise que Le 1^{er} avril c'est les dispositions légales et contractuelles des salariés, et la législation sur les titres restaurant rappelée en bas de la note transmise avec l'ordre du jour qui s'appliqueront.

M. Benkennine demande si les formateurs sur site bénéficieront bien des titres restaurant comme les administratifs comme il l'a soulevé. M. Taclet répond que non sauf si leur horaire prévoit une coupure déjeuner, ce qui n'est pas le cas avec des horaires 06h00-13h00 et 13h00-20h00. C'est la stricte application de la législation sur les titres restaurant qui est demandée sous le contrôle strict de l'URSSAF. Par exemple un administratif temps partiel qui fait 09h00 13h00 du lundi au vendredi ne perçoit pas de titre restaurant.

Suite à la demande de M. Scotto, M. Taclet précise que si un temps partiel fait 9h00-17h00 du lundi au mercredi, il perçoit bien 3 titres restaurant pour ces 3 jours puisque ses horaires comprennent bien une coupure déjeuner d'une heure.

M. Benkennine semble découvrir cette condition de pause déjeuner incluse dans l'horaire de travail alors que c'est une condition essentielle. M. Taclet s'en étonne et ne peut pas croire qu'il s'est trompé à ce point dans son analyse juridique alors que c'est un sujet qui le préoccupe depuis plus d'un an et que par sa faute des salariés pourraient perdre un avantage. Il ajoute ne pas comprendre pourquoi avant que Mrs Benkennine et Scotto s'en mêlent ce n'était un sujet pour personne. Les formateurs avaient même été sollicités sur ce point et ils avaient fait le choix de conserver les 16 EUR. A date environ 40 à 50% des salariés n'ont pas de clause contractuelle relative aux 16 EUR.

M. Benkennine demande si ce sera des tickets papier. M. Filippi intervient pour rappeler que la législation évolue pour faire disparaître les titres papier et que désormais c'est des cartes de type carte bancaire ou des applications sur smartphone.

M. Scotto demande si la prise en charge de l'entreprise est bien de 9 EUR. M. Taclet détaille que c'est la valeur faciale du titre restaurant qui est de 9 EUR mais que le salarié participe à hauteur de 3,60 EUR par jour, prélevé sur sa paye. Les 60% restant sont pris en charge par l'employeur. Il demande aussi si ce montant sera revu. M. Taclet indique que c'était aussi un sujet qui devait être abordé en NAO, mais ce n'est plus envisagé dans ce contexte.

M. Benkennine demande ce qu'il en sera de la TAD, des nouveaux contrats, du télétravail et du temps partiel. M. Taclet répond que ce sera les dispositions légales et contractuelles qui s'appliqueront. M. Benkennine précise que c'était sa demande initiale.

Mme Lafond et le secrétaire sont satisfaits que M Benkennine le reconnaisse. M. Benkennine réagit en demandant que ses propos ne soient pas mal interprétés.

Mme Lafont ajoute qu'il existait peut-être un problème avec deux ou trois personnes mais que maintenant tout le monde est concerné.

M. Dayre ajoute que s'ils recherchaient l'équité c'est gagné.

Le CSE est en état de rendre son avis et M. le secrétaire sollicite un vote à bulletin secret.

Nombre de votants : 7

- | | |
|--------------------------|---|
| • Abstention | 1 |
| • Pour la dénonciation | 3 |
| • Contre la dénonciation | 3 |

Le CSE a rendu son avis. M. Taclet précise que les salariés seront informés personnellement par courrier.

POINT 3 – Dénonciation de l'usage relatif à la subrogation en cas d'arrêt de travail

M. Taclet indique que la note présentation jointe avec l'ordre du jour rappelle le principe de la subrogation et les raisons qui conduisent à dénoncer cet usage.

Il ajoute que les délais de remboursement par les CPAM sont de plus en plus long et que compte tenu de notre répartition géographique il y a en a plusieurs à gérer et qu'elles traitent en priorité les dossiers non subrogés, ce qui retarde les remboursements.

Nous devons aussi relancer régulièrement des salariés qui ne transmettent pas les documents à leur CPAM en temps et en heure ce qui nécessite de la vigilance dans le suivi.

Le développement de la téléconsultation facilite les arrêts de courte durée qui s'ajoute à ce contexte général.

Il rappelle que nous avons déjà évoqué ici l'éventualité de remettre en cause cet avantage mais que la direction n'avait pas avancé plus que ça. Les dernières demandes de M. Scotto, et précisions demandées par M. Benkennine, sur le sujet ont poussé l'entreprise à reprendre cette question qui n'était pas à l'ordre du jour.

M. Benkennine demande si les salariés qui ont déjà bénéficié de la subrogation continueront à en bénéficier car ça ne doit concerner que les nouveaux entrants. M. Taclet répond que non, la subrogation disparaîtra pour tous le 1^e avril.

M. Benkennine demande que soit noté au PV qu'il subsiste un désaccord sur ce point avec la direction. La direction confirme sa position : plus aucune subrogation à partir du 1^e avril.

Le CSE est en état de rendre son avis et M. le secrétaire sollicite un vote à bulletin secret.

Nombre de votants : 7

- | | |
|--------------------------|---|
| • Abstention | 0 |
| • Pour la dénonciation | 4 |
| • Contre la dénonciation | 3 |

Le CSE a rendu son avis. M. Taclet précise que les salariés seront informés personnellement par courrier.

POINT 4 - Information sur l'alerte auprès de la direction d'une situation de harcèlement moral de la part de deux membres du CSE.

M. Clouzeau fait état d'un email adressé par M. Benkennine à certains salariés qui l'ont sollicité pour s'en plaindre, car ils en ont assez d'être dérangés par M. Benkennine, notamment parce que ses écrits ne correspondent pas à la vérité de ce qui a été dit lors d'une réunion à laquelle ils ont participé alors que lui était absent. Ils n'ont plus envie d'être dérangés, voir harcelés, pour des cas personnels. Ils ont envie de passer de fêtes au calme, tranquille sans recevoir des emails en dehors de leur temps de travail sur leur boîte privée alors qu'ils n'ont pas donné leur accord. Il ajoute que cette situation perturbe la situation de famille de certains salariés et la sienne par exemple. Il poursuit en lançant que M Benkennine qui s'autoproclame grand juriste expérimenté ferait mieux de relire le Code du travail et de ne pas se contenter de recopier ChatGpt.

A plusieurs reprise, le président, M. Taclet, le secrétaire et certains membres du CSE doivent intervenir de façon ferme pour que M. Clouzeau puisse développer son point sans que M. Benkennine ne le provoque en l'interrompant en permanence

Le secrétaire demande une suspension de séance à 15h10 suite à la montée de ton entre les membres du CSE et Mr Benkennine. Le secrétaire demande que l'incident soit stipulé au PV avec copie envoyé à l'inspection du travail.

La séance reprend à 15h25.

M. Benkennine lit une déclaration par laquelle indique qu'en tant qu'élus il a le droit de communiquer et d'afficher des tracts et de discuter avec les salariés ; qu'il respecte le droit à la déconnexion et que de toute façon le salarié n'est pas obligé d'ouvrir ses emails quand ils les reçoivent.

M. Filippi lui fait remarquer qu'il avait pris l'engagement ici même de ne plus solliciter les salariés sur leurs adresses email personnelles sans leur autorisation explicite. Il ne respecte pas sa parole prise en CSE et il continue à le faire.

M. Taclet quant à lui crie au mensonge quant au prétendu respect du droit à la déconnexion par M. Benkennine et il lui rappelle certains de ses emails qui lui a envoyé au cours des dernières semaines à 23h41, minuit 58, 22h03, 22h10, 21h18, 21h10, 21h45, 20h40, 21h08 ou encore 19h07 un dimanche. Il poursuit, rejoint par des membres du CSE, en ajoutant que M. Benkennine ne manque pas de culot quand il indique que les salariés ne sont pas obligés d'ouvrir ses emails quand ils les reçoivent. Il a récemment menacé et mis en demeure la direction, en invoquant des mauvais articles du Code du travail en plus, de tenir un CSE avant 17h08 un vendredi parce que ça correspondait au délai suite à son envoi. Il n'est totalement incohérent.

Sur son analyse juridique sur le droit d'afficher, M. Taclet maintient que c'est le CSE qui décide de l'affichage au nom CSE et pas un élu seul ; que M. Benkennine n'est pas propriétaire du CSE et il ne peut pas faire ce qu'il veut. Quant aux tracts syndicaux, ils relèvent des prérogatives du délégué syndical et qu'il ne l'est plus. M. Taclet lui demande d'attendre le retour de l'Inspection du travail qui partage cette analyse avant d'y revenir encore. M. Taclet propose que concernant les communications du CSE, son règlement intérieur soit précisé sur ce point.

M. Clouzeau indique qu'une pétition a circulé pour se plaindre du comportement et des propos M. Benkennine et il distribue en demandant qu'elle soit annexée au PV. M. Benkennine en prend connaissance et commente les documents en soulignant que sa rédaction n'est pas française. M. Taclet s'indigne M. Benkennine évite de répondre sur ses agissements et que sa première réaction est de souligner que les salariés ne savent pas écrire en français.

M. Velay tente de calmer Monsieur Benkennine afin que l'instance puisse se dérouler normalement car ce dernier fait preuve d'arrogance, de provocation et d'une grande nervosité.

M. Filippi demande une nouvelle suspension de séance compte tenu de la tension entretenue par M. Benkennine qui coupe la parole sans arrêt et ne permet pas à M. Clouzeau finir ses phrases empêchant tout échange. Par son attitude et son comportement, M. Benkennine met en péril le fonctionnement du CSE qui ne peut plus remplir ses fonctions. M. Filippi demande que ce soit mentionné dans le PV de la réunion.

La séance est suspendue à 15h35 et reprend à 15h45.

A la reprise le CSE découvre avec étonnement que M. Benkennine est parti. Il a annoncé qu'il devait partir pour aller chercher ses enfants. M. Clouzeau s'indigne qu'il perturbe la vie de famille des autres en les harcelant mais qu'il prend bien soin de la sienne.

Il revient sur le tract affiché et distribué, en indiquant que l'on peut deviner qui est concerné et que si cette personne est harcelée, elle saura à qui s'en prendre alors que le CSE a toujours

eu comme principe de ne pas aborder les cas individuels pour conserver la confidentialité et le respect de la vie privée des salariés.

M. Taclet, indique que M. Benkennine ne peut pas ignorer, avec son bagage juridique, que c'est un cas d'espèce, ni l'article 5 du Code civil qui proscriit les arrêts de règlement que rendaient les parlements de notre ancien droit.

M. Clouzeau ajoute que dans le tract de Mrs Benkennine et Scotto il est fait état de demandes d'embauches sur Toulouse et Cannes qui ne sont même pas dans l'UES. Ils ne comprennent toujours pas qu'ils ne sont même pas compétents pour ces sites.

Dans le même esprit M. Taclet indique que dans ce document, qui n'est pas un vrai tract, il est fait référence à du harcèlement et que l'inspecteur du travail lui fait part que dans le jugement évoqué il n'en était pas du tout fait mention. C'est donc un autre mensonge.

M. Taclet demande à M. Scotto à quel titre il a distribué ce tract alors qu'il y a des règles précises entourant la distribution des communications syndicales qui relèvent des prérogatives du délégué syndical et qu'il ne l'est pas. Il a donc distribué un document, non validé par le délégué syndical ou le CSE en dehors de tout cadre légal.

M. Scotto répond que comme certains salariés lui en ont demandé et qu'il en avait dans les mains il leur a donné.

Valérie Lafont, indique qu'elle en a marre que ces deux-là se fassent passer pour le CSE avec des phrases ambiguës comme « nous demandons » alors qu'ils agissent à titre individuel.

Elle demande aussi à M. Scotto pourquoi, quand on a une telle rage contre son entreprise, quand on la dénigre autant, on y reste si on n'y est pas bien du tout ? Si ça ne correspond pas on s'en va. Si on ne se sent pas bien on la quitte. On ne prend pas que les avantages

M. Clouzeau indique qu'il veut juste que les équipes puissent travailler dans la sérénité.

M. Taclet ajoute que c'est certain que lorsqu'il est sollicité de façon hautaine, péremptoire, agressive sans aucun respect, en le menaçant sans arrêt, il n'est pas enclin spontanément au dialogue et qui s'adapte à son interlocuteur. Avec les autres membres du CSE on travaille bien, on avance à petit pas, mais au moins on progresse.

M. Clouzeau indique que les termes management toxique apparaissant dans le prétendu tract, sans doute repris par M. Benkennine sur ChatGpt sans réflexion, ont heurté les collaborateurs et qu'il a dû les calmer car ils n'avaient pas apprécié.

M. Scotto indique que certains salariés n'ont pas de magasin JouéClub à proximité de chez eux et qu'ils auront du mal à utiliser les cartes cadeaux. M. Reynier lui répond qu'elles sont aussi utilisables sur le site internet.

Les membres du CSE n'ayant pas d'autres demandes à formuler et l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 16h10.

Le secrétaire
M. Christian DAYRE